



**CENTRE MIXTE DE GESTION AGRÉÉ
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

STATUTS

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Décision d'agrément du 11/03/2019

Siège social : Avenue Paul Pascot – 66000 PERPIGNAN

PREAMBULE.

A l'initiative des organismes et personnes physiques ci-dessous désignés :

- Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées Orientales dont le siège est à Perpignan, Palais Consulaire, Quai de Lattre de Tassigny, représentée par son Président Monsieur Jacques FARRAN.

- L'Union Interprofessionnelle du Commerce et de l'Industrie des Pyrénées Orientales dont le siège est à Perpignan, annexe du Palais Consulaire, Quai de Lattre de Tassigny, représentée par son Président Monsieur Roger RASPAUD.

Mr CATANZARITI Hervé, Comptable Agréé, 5 Place Jean Payra Perpignan

Mr MAILLACH Marcel, Comptable Agréé, 28 Avenue Grand Large Perpignan

Mr MERCEY Guy, Expert Comptable, 40 Rue Philibert Delorme Perpignan

Mr SERRA Jacques, Expert Comptable, 1 Rue Pierre Ronsard Perpignan

Il a été constitué le 19 mars 1979 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par ses statuts initiaux.

Les présents statuts adoptés à la date du 25 septembre 2017 ont pour objet de définir, de préciser, et de mettre en conformité les règles de fonctionnement et de représentation de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé des Pyrénées-Orientales avec les dispositions des articles 1649 quater I à 1649 quater K quater du CGI et des articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au CGI relatives aux Organismes Mixtes de Gestion Agréés.

TITRE I

Formation et objet de l'association

Article 1 : Forme

L'organisme est fondé sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'organisme fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater I à 1649 quater K quater du CGI, et aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au même code ainsi que celles contenues dans les instructions administratives subséquentes.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est « CENTRE MIXTE DE GESTION AGRÉÉ DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ».

Article 3 : Objet et obligations de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé (OMGA)

3.1 Objet

- L'organisme mixte de gestion agréé a pour objet de fournir :
 - à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A de l'annexe II au CGI, dans les conditions prévues à cet article ;
 - à ses adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M de l'annexe II au CGI, dans les conditions prévues à cet article.
- L'organisme fournit les services et documents prévus par le 1^o de l'article 371 E pour ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs et par le 1^o de l'article 371 Q pour ses adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices.
- L'organisme procède à un examen formel ainsi qu'à un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de leurs annexes, des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de ses adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'organisme, délai porté à neuf mois pour les adhérents faisant l'objet d'un examen de sincérité. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L.12 et L.13 du livre des procédures fiscales.
- L'organisme doit rendre tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion.

- L'organisme ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et ne peut, en particulier, présenter pour le compte de ses adhérents des réclamations en matière fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

3.2 Obligations

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé devra se conformer aux dispositions législatives et règlementaires le régissant, dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention.

3.2.1 La mission de dématérialisation et de télétransmission aux services fiscaux

L'organisme a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure EDI-TDFC, les attestations qu'il délivre à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant.

L'organisme est fondé à recevoir mandat de ses adhérents pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

Il est important, à cet égard, de noter que l'obligation de télétransmettre les déclarations de résultats et leurs annexes ne pèse pas sur l'organisme lorsque la télétransmission est déjà assurée par un expert-comptable, la mission de l'organisme consistant, uniquement, dans ce cas de figure, à contrôler la réalité de la télétransmission.

3.2.2 Le dossier de gestion

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater C du CGI :

Dans le délai fixé par l'article 371 E 1°, de l'annexe II au CGI, l'organisme fournit à ses membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,
- un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise,
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat de l'entreprise. Toutefois, pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, seule l'analyse comparative des comptes d'exploitation doit être fournie.
- un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir.

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI :

Dans le délai fixé par l'article 371 Q 1°, de l'annexe II au CGI, l'organisme fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel.

3.2.3 L'examen périodique de sincérité

L'organisme réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives des adhérents dans les conditions prévues par le 4° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI et le 4° de l'article 371 Q de l'annexe II au CGI.

Cet examen fait l'objet du compte-rendu de mission tel que prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI.

3.2.4 Le compte-rendu de mission

Dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires ou qui suivent la fin des opérations de contrôle relatives à l'examen périodique de sincérité si l'adhérent y est soumis au titre de l'exercice contrôlé, l'organisme adresse à ses adhérents un compte rendu de mission, dont il transmet copie, dans le même délai, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent.

3.2.5 La formation

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé doit veiller à la diffusion d'une formation ou de séances d'information de qualité qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion. Les actions de formation peuvent être organisées dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations ou de séances d'information peut être un représentant que celui-ci désigne, soit son conjoint (lié par le mariage, partenaire de PACS ou concubin(e)), soit un(e) de ses salarié(e)s.

3.2.6 La prévention des difficultés

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé doit fournir à ses adhérents une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

3.2.7 Autres obligations

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé s'engage par ailleurs :

- s'il a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres organismes se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue,
- à assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle,
- à contrôler la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L 47 A du livre des Procédures Fiscales,

- à élaborer pour ceux de ses membres adhérents placés sous un régime réel d'imposition les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI et par le 2° de l'article 371 Q de l'annexe II au CGI,
 - à se soumettre à un contrôle de l'Administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du CGI,
 - à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'Organisme Mixte de Gestion et les références de la décision d'agrément,
 - à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts, des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements,
 - à fournir à l'administration fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat et l'attestation prévus à l'article 371 D de l'annexe II au CGI,
 - à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités,
 - en cas de retrait ou de non-renouvellement d'agrément, à en informer les adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait,
 - à appliquer à l'ensemble de ses adhérents une cotisation de montant unique, sous réserve des exceptions prévues aux articles 371 EA et 371 QA de l'annexe II au CGI. Il peut toutefois appliquer une cotisation différenciée selon la catégorie d'imposition de ses adhérents, sans que l'écart entre les cotisations demandées soit supérieur à 20%. Par ailleurs, la cotisation réclamée aux adhérents relevant des régimes prévus aux articles 64 bis, 50-0 ou 102 ter du CGI, ainsi qu'aux entreprises adhérant à un organisme mixte de gestion agréé au cours de leur première année d'activité peut être réduite.
- De plus, la cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.
- à ne pas sous-traiter les missions prévues aux articles 1649 quater E et 1649 quater H de l'annexe II au CGI à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.

Pour permettre la réalisation de son objet, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé prendra, en application des articles 1649 quater K ter du CGI et 371 Z quater de l'annexe II au CGI, les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'organisme.

Il s'engage, en outre, à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel,

- qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents le nom d'un membre de l'ordre (personne physique ou morale) susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé tient le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables à la disposition de ses membres adhérents et des personnes ou groupements qui demanderaient leur adhésion à l'organisme.

Article 4 : Sièges

Le siège de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est situé à PERPIGNAN, avenue Paul Pascot.

Le Conseil d'Administration peut le transférer sur simple décision dans un autre lieu de la même ville. Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'organisme est illimitée, dans la mesure où l'agrément est renouvelé ou ne lui est pas retiré. Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, l'Organisme Mixte de Gestion deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents. Ces derniers conservent en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendra donc de décider du devenir de l'organisme et, éventuellement de statuer sur la dissolution de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

Article 6 : Membres

Peuvent être membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé et à ce titre constituer un collège :

6.1 Les membres fondateurs et membres de droit (ils forment le premier collège)

Ce sont les organismes et personnes physiques ayant l'une des qualités prévues à l'article 1649 quater C du CGI et des textes subséquents, qui ont participé à la fondation de l'Organisme en qualité de membres fondateurs, à savoir :

- a) les Experts-Comptables et Comptables Agréés inscrits à l'ordre qui ont participé à cette création et dont la liste figure en préambule aux présents statuts.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un poste de membre fondateur, dont le titulaire est membre de l'Ordre des Experts Comptables, il sera pourvu à son remplacement par désignation du Conseil d'Administration sur proposition du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables. Le remplaçant prendra le titre de « Membre de droit ».

- b) la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'Union pour les Entreprises, dont les

coordonnées figurent en préambule aux présents statuts.

6.2 Les membres associés (ils forment le deuxième collège)

Sont considérés comme membres associés les professionnels, personnes physiques et morales, inscrites sur le Tableau de l'Ordre des Experts Comptables.

La qualité de membre associé cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

6.3 Les membres adhérents (ils forment le troisième collège)

Sont admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 3 ci-dessus :

- a) Les personnes physiques, morales ou groupements assimilés ayant la qualité de commerçants (inscrits au registre du commerce et des sociétés), d'artisans (inscrits au répertoire des métiers) ou d'exploitants agricoles et exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfiques agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS).
- b) Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés.

Article 7 : Obligation des membres

7.1 Les membres fondateurs s'engagent à assurer par une participation active le respect des principes généraux ayant présidé à la constitution de l'association et notamment son caractère non lucratif et la liberté de chacun de ses membres.

7.2 Les membres associés s'engagent à présenter les dossiers de leurs clients, membres adhérents, à participer aux travaux de l'organisme dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

7.3 Les membres adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel s'engagent à respecter les engagements et obligations prévus par le 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI et les membres adhérents de professions libérales et titulaires de charges et offices s'engagent à respecter les engagements prévus par le 3° de l'article 371 Q de l'annexe II au CGI.

Ils s'engagent en outre à respecter les dispositions prévues au règlement intérieur de l'organisme mixte.

En cas de manquements graves ou répétés à ces obligations et engagements, l'adhérent est exclu de l'organisme mixte. Il est mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 8 : Adhésions

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, dûment approuvées et signées par celui qui

demande à faire partie de l'organisme. Elles sont acceptées après vérification des conditions exigées par le règlement intérieur et les statuts.

Les admissions sont enregistrées par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu informatiquement. Sur ce registre, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

Article 9 : Perte de la qualité de membre de l'organisme

La qualité de membre de l'organisme se perd en cas de :

1. décès,
2. démission adressée, par écrit, au président de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé,
3. perte de la qualité ayant permis l'inscription,
4. exclusion prononcée par le conseil d'administration réuni en comité d'exclusion, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur de l'association suivant la procédure ci-après :
 - les adhérents faisant l'objet d'une procédure d'exclusion seront invités, par lettre recommandée envoyée quinze jours avant la réunion, à présenter leurs observations devant le comité d'exclusion convoqué à cet effet.
 - la décision définitive du comité d'exclusion sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la quinzaine qui suit la décision.

Article 10 : Responsabilité et secret professionnel

10.1 Aucun membre de l'organisme, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par lui. Le patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des membres du conseil d'administration ne puisse en être responsable sur ses biens personnels.

10.2 Les membres du Conseil d'Administration sont astreints au secret professionnel, tout comme les collaborateurs salariés de l'organisme.

TITRE II

Ressources

Article 11 : Ressources

Pour assurer son indépendance, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé comprennent :

- les cotisations versées par ses membres adhérents et dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration dans le respect des règles prévues à l'article 3 paragraphe 3.2.7. des présents statuts.

- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées.
- accessoirement des recettes publicitaires.
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 12 : Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité conformément aux normes habituelles en matière de régularité et de sincérité des comptes.

Le ou les censeurs rédigeront un rapport sur les comptes annuels et un rapport spécial sur les sommes perçues directement ou indirectement par les membres du conseil d'administration. Ces rapports seront lus à l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de l'organisme

Article 13 : Conseil d'administration

13.1 Membres titulaires

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé est administré par un Conseil d'administration composé de 18 membres titulaires.

Il doit respecter les dispositions de l'article 371 Z sexies de l'annexe II au CGI.

Le conseil se compose de:

- Deux membres désignés par Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées Orientales,
- Deux membres désignés par Monsieur le Président de l'Union pour les Entreprises (UPE),
- Deux membres de l'Ordre des Experts Comptables ayant la qualité de membre fondateur ou membre de droit,
- Six membres désignés par les membres adhérents réunis en assemblée par le Président du Conseil d'Administration et statuant à la majorité des présents ou représentés sans condition de quorum,
- Six membres désignés par les membres associés réunis en assemblée par le Président du Conseil d'Administration et statuant à la majorité des présents ou représentés sans condition de quorum,

La durée des fonctions des membres titulaires élus au Conseil d'administration est fixée à 6 années ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres titulaires sortants sont toujours rééligibles.

Chaque membre titulaire du conseil d'administration dispose d'une voix.

Il ne peut être attribué plus d'un tiers des sièges à des personnes exerçant une activité salariée, libérale ou d'administrateur bénévole au sein d'une même personne morale, ou adhérentes, ou affiliées les unes aux autres, ou de personnes morales liées entre elles au sens du 12 de l'article 39 du CGI.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du CGI ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- D'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n°2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,
- D'une amende fiscale prononcée par le tribunal,
- D'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

Les organismes établissent, par la production d'attestations sur l'honneur faites par les intéressés que les personnes qui les administrent ne sont pas frappées par les interdictions prévues aux articles 371 K bis, 371 V bis et 371 Z terdecies.

Les personnes morales, membres du conseil d'administration désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts Comptables, un expert inscrit à l'Ordre de Experts Comptables de la région de Montpellier. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Toute absence d'un membre titulaire à trois réunions consécutives du conseil d'administration entraînera automatiquement son exclusion du conseil d'administration avec effet immédiat. Il en sera avisé par simple lettre recommandée avec accusé de réception du Président du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre titulaire du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement :

- Soit par un membre suppléant appartenant au même collège. Ce membre suppléant sera avisé par simple lettre recommandée avec accusé de réception du Président du conseil d'administration. Ses fonctions et obligations de membre titulaire prendront effet au lendemain de la réception de cette lettre et pour une période allant jusqu'à l'expiration du mandat du membre sortant.

- Soit, en l'absence de membre suppléant, par la prochaine assemblée générale et pour une période allant jusqu'à l'expiration du mandat du membre sortant.

Si, pour quelque raison que ce soit, le renouvellement du conseil d'administration n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale qui procédera au renouvellement prévu.

Il est clairement stipulé aux présents statuts que, la durée des mandats des membres administrateurs élus étant de 6 ans, l'organisme organisera une élection principale tous les 6 ans. A l'intérieur de cette période de 6 ans et en cas d'élection partielle, chaque nouveau membre élu le sera pour une durée exceptionnellement réduite jusqu'à l'expiration du mandat du membre remplacé.

13.2 Membres suppléants

Les membres suppléants sont au nombre de 6 :

- Trois membres suppléants désignés par les membres associés réunis en assemblée par le Président du Conseil d'Administration et statuant à la majorité des présents ou représentés sans condition de quorum,
- Trois membres suppléants désignés par les membres adhérents réunis en assemblée par le Président du Conseil d'Administration et statuant à la majorité des présents ou représentés sans condition de quorum.

Les membres suppléants ne participent pas aux réunions et travaux du Conseil. Ils n'ont aucun droit de vote.

Les membres suppléants sont également renouvelés tous les 6 ans ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres suppléants sortants sont toujours rééligibles.

Article 14 : Bureau

Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 Z sexies de l'annexe II au CGI.

Le conseil d'administration élit en son sein :

- Un président, qui doit être membre de l'Ordre des Experts Comptables,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Le président est élu pour trois ans. Son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice comptable de sa présidence, il est renouvelable une fois.

Les autres membres du bureau sont aussi élus tous les 3 ans, sur proposition du président, à la majorité simple des membres du conseil. Ils sont rééligibles.

14.1 Président

- Le président convoque et préside le conseil d'administration et l'assemblée générale.
- Il représente l'organisme dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'organisme et comme demandeur, avec l'autorisation du conseil d'administration.
- Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.
- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le trésorier.

14.2 Secrétaire

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il assure l'exécution des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

14.3 Trésorier

- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.
- Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.
- Il effectue tous paiements.

Article 15 : Réunions et pouvoirs du conseil d'administration

15.1 Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est égal au tiers de l'effectif total.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire. Le président peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales doit être invité aux délibérations du conseil d'administration lorsqu'elles sont relatives au budget et au fonctionnement de l'organisme.

15.2 Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales et exécute toutes les résolutions adoptées.
- Il peut instituer pour un objectif collectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.
- Il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements et de représentation de ses membres ainsi que la rémunération des missions ponctuelles dévolues à certains de ses membres, dans le respect des règles contenues dans la Charte des bonnes pratiques, conclue entre le Ministre du Budget et de la réforme de l'Etat et toutes les fédérations représentatives des organismes agréés (chapitre I,2) .
- Il fixe les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un organisme agréé, en se conformant au principe d'autonomie, défini au chapitre I,1 de la Charte des bonnes pratiques, et en respectant la limite de 30 % du montant total des charges d'exploitation hors formation.

Le conseil d'administration a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations,
- modifier le règlement intérieur,
- arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Article 16 : Indemnisation des membres du conseil d'administration et remboursement des frais

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir :

- Une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions :
 - le montant global de l'indemnisation forfaitaire est fixé par l'assemblée générale.
 - en tout état de cause, ce montant global ne doit pas excéder 10 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations brutes déductibles attribuées au cours de cet exercice aux cinq salariés les mieux rémunérés de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé par le nombre de membres composant le conseil d'administration ;
 - le conseil d'administration fixe les modalités de répartition globale entre les membres dudit conseil et les membres du bureau ;
 - un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire

doit être présenté par un censeur, non membre du Conseil d'Administration, à l'assemblée générale ; une copie de ce rapport est adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, dix jours avant l'assemblée générale.

- Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées.
- Le remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour ...) dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

Les indemnités pour représentation dans le cadre de manifestations extérieures sont interdites.

TITRE IV

Assemblées générales

Article 17 : Composition

L'assemblée générale de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est composée de tous les membres de l'organisme et des personnes siégeant au conseil d'administration, chacun disposant d'une voix. Elle se divise en trois collèges, définis à l'article 6 des présents statuts.

Article 18 : Convocations

Selon son objet, l'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire. Elle est présidée ainsi qu'il a été dit en l'article 14.1.

L'assemblée ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits déposée au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article 19 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Toute proposition portant la signature d'un cinquième des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée.

Article 20 : Assemblée annuelle

Elle entend le rapport annuel d'activité du président ainsi que celui du trésorier sur la situation financière de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé. Elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de

l'organisme, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'organisme et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

En l'absence de commissaire aux comptes, elle désigne tous les ans un censeur qui présentera son rapport à l'assemblée générale.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents.

Article 21 : Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, sur les propositions du conseil d'administration inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut ordonner la dissolution de l'organisme ou sa fusion avec tous autres organismes poursuivant un but analogue.

Cette Assemblée doit être composée de la moitié des membres ayant droit de prendre part aux assemblées sur première convocation et sans quorum sur deuxième convocation. Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 : Procès verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le président et le secrétaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et le Président.

Article 23 : Information des membres

Les comptes rendus des Assemblées annuelles, comprenant les rapports du président et du trésorier, sont imprimés et envoyés à tous les membres qui en font la demande.

Article 24 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 19.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire :

- statue sur la dévolution du patrimoine de l'organisme, sans pouvoir attribuer aux membres de l'organisme autre chose que leurs apports.
- attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dissout et à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou encore à des associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'organisme qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

Article 25 : Domiciliation

Le Tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'organisme est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans les établissements sis dans d'autres arrondissements.

A Perpignan, le 20 octobre 2008

Modifié le 14 novembre 2011

Modifié le 27 octobre 2014

Modifié le 25 septembre 2017

Modifié le 24 septembre 2018